RÈGLEMENT (CEE) N° 1356/76 DE LA COMMISSION

du 11 juin 1976

relatif aux montants compensatoires monétaires et aux montants différentiels applicables en fonction de l'évolution de la livre irlandaise et de la livre anglaise

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73 (2),

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 557/76 (4), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3477/73 (6), et notamment son article 2 paragraphe 2 et son article 7,

considérant que les montants compensatoires monétaires instaurés par le règlement (CEE) n° 974/71 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 572/76 de la Commission du 15 mars 1976 (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1312/76 (8); que les éléments servant au calcul des montants différentiels ont été fixés par le règlement (CEE) n° 654/76 de la Commission du 24 mars 1976 (9), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1306/76 (10);

considérant que, au cours de la période de référence visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1380/75 de la Commission, du 29 mai 1975, portant modalités d'application des montants compensatoires monétaires (11), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1040/76 (12), ainsi qu'à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission, du 23 août 1973, portant modalité d'application des montants différentiels pour les graines de colza et de navette (13), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 632/75 (14), période débutant le 2 juin 1976, les livres anglaise et irlandaise ont subi des mouvements spéculatifs; que, pour cette raison, les cours constatés pendant la période en cause ne peuvent pas être considérés comme représentatifs; que, en effet, ces cours se sont améliorés depuis lors de façon à éliminer l'écart enregistré dans la période citée ci-dessus; qu'il paraît dès lors approprié de ne pas tenir compte de ces cours et de ne pas modifier dans l'immédiat les montants compensatoires monétaires ainsi que les montants différentiels déterminés en fonction des monnaies en cause;

considérant que les comités de gestion concernés n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti par leur président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2300/73 et à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1380/75, les éléments servant au calcul des montants différentiels ainsi que les montants compensatoires monétaires déterminés en fonction de l'évolution de la livre irlandaise et de la livre anglaise et applicables à partir du 7 juin 1976 continuent à s'appliquer au cours de la période débutant le 14 juin 1976.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin 1976.

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.
(3) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(4) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 1.
(5) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.
(6) JO n° L 357 du 28. 12. 1973, p. 6.
(7) JO n° L 68 du 15. 3. 1976, p. 5.
(8) JO n° L 148 du 5. 6. 1976, p. 1.
(9) JO n° L 79 du 25. 3. 1976, p. 29.
(10) JO n° L 146 du 4. 6. 1976, p. 19.
(11) JO n° L 139 du 30. 5. 1975, p. 37.
(12) JO n° L 118 du 5. 5. 1976, p. 12.
(13) JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.
(14) JO n° L 66 du 13. 3. 1975, p. 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission